

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 166 vom 25. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___166)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 166 du 25 février 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 166 del 25 febbraio 2019

## Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, MESURE DE PROTECTION, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 28b al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [ Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01 ] ).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

### E. 2

let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

### E. 2.2

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, les mesures provisionnelles sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves ( ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3 ), en se fondant

sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2).

### **E. 3.1**

L'appelant soutient en substance que l'interdiction qui lui est faite serait inadéquate, inutile et disproportionnée.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). Le demandeur à une telle action peut, en vertu de l'art. 28c al. 1 CC, requérir des mesures provisionnelles s'il rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte illicite à sa personnalité, que cette atteinte est imminente ou actuelle et qu'elle risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. L'art. 28 CC ne définit pas ce qu'est une atteinte à la personnalité. La notion désigne tout comportement humain qui remet en cause – totalement ou partiellement – l'existence ou la substance d'un bien de la personnalité appartenant à autrui. Le comportement ainsi visé revêt une acceptation large quant aux modalités de sa survenance. La remise en cause du bien considéré doit survenir avec une certaine intensité, c'est-à-dire dépasser le seuil de tolérance qu'on est en droit d'attendre de toute personne vivant en société ; à défaut, il n'y a pas d'atteinte qui soit pertinente au sens de l'art. 28 al. 1 CC. C'est en fonction du bien de la personnalité touché et des circonstances du cas concret que le juge retiendra l'existence ou non d'une atteinte. Cette démarche – qui relève du droit – sera opérée sur la base d'une échelle de valeurs objective et non eu égard au ressenti ou à la sensibilité de la victime (Jeandin, Commentaire romand, CC I, Bâle 2010, nn. 67ss ad art. 28 CC et les références citées). L'art. 28b CC – norme spéciale – se situe dans le prolongement direct des art. 28 ss CC. Il en découle que les principes développés par la jurisprudence en matière de protection de la personnalité valent également pour cette disposition. Sa mise en œuvre doit s'envisager en articulation avec les dispositions générales que constituent les art. 28 CC (norme de principe) et 28a CC (actions judiciaires), de même que les art. 28c à 28f CC (mesures provisionnelles) (Jeandin/Peyrot, Commentaire romand, CC I, op. cit., n. 3 ad art. 28b CC et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5A\_526/2009 du

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant ne dit pas en quoi la mesure ordonnée ne serait pas adéquate. On relèvera toutefois que l'interdiction prononcée est bien propre à éviter le harcèlement par voie électronique dont il a été l'auteur. Selon l'appelant, cette mesure serait inutile car elle a été ordonnée plus de trois mois après qu'il ait cessé ses agissements et il s'est excusé en engagé à l'audience du 29 octobre 2018 à ne pas recommencer. Certes, mais il n'a pas suffi que l'intimée saisisse le juge le 23 août 2018. En effet, le 24 août 2018, l'appelant persistait dans une conclusion II à exiger une rencontre avec le « concubin » de l'intimée afin de « faire sa connaissance ». Il a ainsi fallu attendre le jour de l'audience pour qu'il retire cette conclusion et s'excuse auprès de l'intimée. Ainsi, alors que les parties étaient séparées depuis le 12 octobre 2017, une année après, l'appelant avait encore de la peine à comprendre que la nouvelle relation de son épouse ne le regardait pas. Dans ces conditions, on peut légitimement craindre que l'appelant reprenne ses agissements si l'interdiction litigieuse était déjà supprimée aujourd'hui. S'agissant de la proportionnalité de la mesure,

l'appelant soutient d'une part que le comportement interdit ne serait pas suffisamment précis et d'autre part que la durée de l'interdiction serait indéterminée. A tort. Le texte de l'ordonnance est très clair. Ses interventions auprès de son épouse doivent être limitées à celles concernant l'enfant commun. C'est très précis et conforme au texte de l'art. 28b CC. Quant à la durée indéterminée, elle relève de l'appréciation du juge et le temps que l'appelant a mis à comprendre parle en faveur d'une durée indéterminée. On rappellera toutefois que l'on se trouve en l'état en mesures protectrices de l'union conjugale et que l'interdiction a un caractère provisoire, et non définitif. Dès lors, si l'appelant s'abstient de recommencer ses agissements illicites, il pourra sans doute dans quelques mois demander que l'ordonnance querellée soit rapportée. 4. Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.J.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Adrienne Favre (pour A.J.\_\_\_\_\_), ■ Me Matthieu Genillod (pour B.J.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 5**

octobre 2009 consid. 5.1 ; TF 5A\_377/2009 du 3 septembre 2009 consid. 5.3.1), la violence au sens de l'art. 28b CC s'entend comme une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité (Jeandin, op. cit., nn. 13 et 14 ad art. 28b CC et les références citées ; rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, Initiative parlementaire, Protection contre la violence dans la famille et dans le couple, FF 2005 pp. 6437ss, p. 6450) . Lorsqu'il ordonne des mesures de protection, le juge – qui dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu – doit tenir compte du principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont susceptibles de heurter les droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte. Cela signifie que ces mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Le juge doit choisir une mesure suffisamment efficace pour protéger la victime, qui soit simultanément la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte. Le principe de proportionnalité vaut aussi pour la durée des mesures. L'art. 28b CC ne prévoyant pas de limite temporelle, le juge a la faculté de décider du caractère limité ou illimité dans le temps de celles-ci, usant en cela de son pouvoir discrétionnaire (Jeandin/Peyrot, op. cit., n. 17 ad art. 28b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.